

Gouvernement du Québec

Décret 1470-2018, 19 décembre 2018

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation à la Ferme Roulante Enr. pour la phase 1 du projet d'augmentation du cheptel laitier sur le territoire de la municipalité de Tingwick

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), telle que modifiée, prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *o* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), en vigueur avant le 23 mars 2018, assujettissait à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement notamment l'agrandissement d'un ou de plusieurs bâtiments d'une exploitation de production animale d'un nombre total égalant ou dépassant 600 unités animales logées dans le cas d'une production à fumier liquide, au sens des définitions prévues à l'article 1 du projet de Règlement relatif aux exploitations de production animale publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 30 août 1978, page 5669;

ATTENDU QUE ce règlement a été remplacé par le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1);

ATTENDU QUE l'article 30 de la partie II de l'annexe 1 de ce règlement assujettit également ce type de projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE l'article 291 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert prévoit que tout projet pour lequel la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement est en cours le 23 mars 2018 se poursuit suivant la procédure établie selon les nouvelles dispositions de la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE la Ferme Roulante Enr. a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs un avis de projet, le 20 septembre 2012, et une étude d'impact sur l'environnement, le 7 juillet 2013, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018, relativement au projet d'augmentation du cheptel laitier sur le territoire de la municipalité de Tingwick;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a reçu la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement de la Ferme Roulante Enr. le 25 mai 2018;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de la Ferme Roulante Enr.;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 23 janvier 2018, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, telle qu'elle existait avant le 23 mars 2018, soit du 23 janvier 2018 au 9 mars 2018, une demande d'audience publique a été adressée à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu des dispositions de l'article 6.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les

changements climatiques a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et de médiation, qui devait commencer le 30 avril 2018;

ATTENDU QUE, le 28 mars 2018, le requérant a indiqué qu'il retirait sa demande d'audience publique et que, conséquemment, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a retiré le mandat d'enquête et de médiation au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 24 octobre 2018, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que la phase 1 du projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, lorsque la ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques juge le dossier de la demande complet, incluant l'étude d'impact, elle transmet sa recommandation au gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le gouvernement peut notamment délivrer une autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine, ou refuser de délivrer l'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'une autorisation soit délivrée à la Ferme Roulante Enr. pour la réalisation de la phase 1 du projet d'augmentation du cheptel laitier sur le territoire de la municipalité de Tingwick, et ce, aux conditions suivantes;

QUE la réalisation de la phase 2 du projet d'augmentation du cheptel laitier sur le territoire de la municipalité de Tingwick, fasse l'objet de décisions subséquentes, sur recommandation de la ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, aux conditions déterminées par le gouvernement, et ce, à la suite d'un dépôt d'un addenda précisant les modalités de réalisation de cette deuxième phase par la Ferme Roulante Enr.;

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues à la présente autorisation, la phase 1 du projet d'augmentation du cheptel laitier sur le territoire de la municipalité de Tingwick par la Ferme Roulante Enr. doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— CONSUMAJ. Étude d'impact environnemental – Augmentation du cheptel laitier de la Ferme Roulante de 599 à 1420 UA de 2013 à 2025 sur l'emplacement principal situé au 1125, chemin Craig, municipalité de Tingwick, MRC d'Arthabaska (région des Bois Francs), juillet 2013, totalisant environ 459 pages incluant 7 annexes;

— Lettre de Mme Suzelle Barrington, de Consumaj, à Mme Marie-Josée Lizotte, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 14 février 2017, concernant le dossier : 3211-15-014 ; augmentation du cheptel laitier – Ferme Roulante, Tingwick, Qc, totalisant environ 374 pages incluant 1 pièce jointe;

— Lettre de Mme Suzelle Barrington, de Consumaj, à Mme Cynthia Marchildon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 27 juillet 2017, concernant la Ferme Roulante, de Tingwick, Qc, Étude d'impact – Réponses aux questions Qc-2, totalisant environ 567 pages incluant 3 pièces jointes;

— Lettre de Mme Suzelle Barrington, de Consumaj, à Mme Maude Durand, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 7 décembre 2017, concernant la Ferme Roulante, Tingwick, Qc, totalisant environ 26 pages incluant 1 pièce jointe;

— Lettre de Mme Suzelle Barrington, de Consumaj, à Mme Maude Durand, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 16 janvier 2018, concernant la Ferme Roulante, Tingwick, Qc – Réponses aux questions du 19 décembre 2017, 2 pages;

— ARTEFACTUEL. Avis archéologique concernant le projet de la Ferme Roulante à Tingwick, 27 juin 2018, totalisant environ 20 pages incluant 2 annexes;

— Lettre de Mme Suzelle Barrington, de Consumaj, à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 23 juillet 2018, concernant la demande de renseignements supplémentaires – Ferme Roulante Enr., Dossier 3211-15-014, totalisant environ 12 pages incluant 1 annexe;

— Lettre de Mme Suzelle Barrington, de Consumaj, à Mme Maude Durand, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 6 août 2018, concernant la demande de renseignements supplémentaires – Ferme Roulante Enr., Dossier 3211-15-014, 4 pages incluant 1 annexe;

— Courriel de Mme Suzelle Barrington, de Consumaj, à Mme Maude Durand, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 16 octobre 2018 à 14 h 17, concernant la modification du projet de la Ferme Roulante, totalisant environ 12 pages incluant 1 pièce jointe.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 TRAITEMENT DES PLAINTES

La Ferme Roulante Enr. doit mettre en place un programme de traitement des plaintes qui doit inclure un système de réception, de documentation et de gestion des plaintes liées aux activités de l'entreprise. Toute plainte doit être reçue, documentée et traitée. En cas de plainte, les renseignements suivants devront notamment être recueillis :

- identification des plaignants;
- localisation et moment où la nuisance a été ressentie;
- objet de la plainte (odeur, bruit, camionnage, etc.);
- conditions météorologiques et activités observables lors de l'occurrence.

L'analyse des plaintes doit être réalisée de façon à établir les relations existant entre les nuisances ressenties, les activités d'exploitation de la ferme et tout autre facteur qui pourrait être mis en cause. En cas de plainte, la Ferme Roulante Enr. devra évaluer la pertinence de mettre en place des mesures afin d'atténuer l'atteinte au confort ou au bien-être du plaignant.

Le registre des plaintes doit être déposé annuellement, sur une période de quinze ans, auprès de la ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, par la Ferme Roulante Enr. Ce registre doit inclure les mesures correctives pour le traitement des plaintes;

CONDITION 3 REGISTRE DES ACTIVITÉS DE CAMIONNAGE

La Ferme Roulante Enr. doit tenir un registre annuel portant sur les deux grandes sources de camionnage de l'entreprise, soit les activités liées aux récoltes et à l'épannage. Ce registre doit comprendre :

- le nombre de déplacements;
- le motif des déplacements;

— les plages horaires dans lesquelles circulent les camions;

— les trajets empruntés ;

— les incidents, s'il y a lieu.

Le registre doit être intégré au cahier de surveillance et suivi environnemental de la Ferme Roulante Enr. et déposé à la ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment du dépôt du rapport de suivi quinquennal par la Ferme Roulante Enr., et ce, sur une période de quinze ans. Il devra également être déposé à la ministre sur demande;

CONDITION 4 SÉANCES D'INFORMATION ET DE CONSULTATION

La Ferme Roulante Enr. doit réaliser des activités d'information et de consultation de la population pendant la période d'expansion du projet prévue sur quinze ans. Au moins trois séances publiques devront être réalisées par la Ferme Roulante Enr., soit à tous les cinq ans. Ces séances devront permettre à la population de s'informer notamment sur l'avancement du projet et la situation projetée pour les années futures, l'historique des plaintes et leur traitement, l'augmentation du camionnage sur les voies publiques et les mesures d'atténuation mises en place par la Ferme Roulante Enr. Celle-ci devra prendre en compte les préoccupations qui seront témoignées par la population, le cas échéant, et ajuster ses mesures d'atténuation.

La Ferme Roulante Enr. devra présenter les résultats de la consultation qu'elle aura réalisée auprès de la population à la ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de six mois suivant la fin de chaque activité de consultation;

CONDITION 5 CONSERVATION DES BANDES RIVERAINES

La Ferme Roulante Enr. doit élaborer et réaliser un bilan de la conservation des bandes riveraines sur les terres que l'entreprise devra acquérir dans le cadre de son projet. Ce bilan doit permettre d'identifier les superficies conservées par la Ferme Roulante Enr. en bande riveraine, appuyée d'une cartographie. Il devra être déposé auprès de la ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment du dépôt du rapport de suivi quinquennal par la Ferme Roulante Enr., et ce, sur une période de quinze ans.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69887